



**GAILLAN  
en  
Médoc**

## **COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 03 juin 2021**

Le trois juin deux mille vingt-et-un, à 19h05, le Conseil Municipal de GAILLAN-EN-MEDOC légalement convoqué le vingt-et-un mai 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles CUYPERS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs CUYPERS Maire, CLERTEAU, GENESTE, BERNARD, ALLARD Adjoint, CUVYER, VALLEIX, FERRAND, HIRIART, DUCLAUX, BERNARD, LABORDE, BIDOUBE, BAILLON, HAINAUT, TEXERAUD, ALBERTO, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de dix-neuf.

**ABSENTS REPRESENTES** :

M. FOUSSAC, conseiller, qui a donné procuration à Mme FERRAND, Conseillère  
M. MIGUEL, conseiller, qui a donné procuration à M. CLERTEAU, Adjoint

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. DUCLAUX Gilles, Conseiller, est désigné en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

---

**PREAMBULE**

**Rapporteur** : M. Gilles CUYPERS

**- Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 avril 2021**

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 07 avril 2021, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité** le PV de cette séance.

**- Ordre du jour**

Le Maire présente l'ordre du jour et précise qu'un point supplémentaire peut être ajouté si le conseil municipal l'accepte : « avis du conseil municipal sur l'attribution du marché de travaux de remplacement des fenêtres de l'école maternelle ». Ce point serait ajouté en urgence car la commission bâtiment n'a pas statué le 02 juin 2021. L'unanimité n'étant pas réalisée, il n'est pas ajouté à l'ordre du jour.

**- Elections**

Le maire rappelle les dates des prochains scrutins : le 20 et le 27 juin 2021. Exceptionnellement, les bureaux de vote sont déplacés en salle des sports en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes. Communication sera faite à ce sujet. Il rappelle que la tenue du bureau de vote est une fonction dévolue aux conseillers municipaux par la loi, et que cette année, double scrutin oblige, la mobilisation de tous les conseillers est nécessaire. L'article L2121-5 du CGCT traite du cas des conseillers qui ne remplissent pas leur mission

## **- Participation citoyenne**

**Le major Rannou** de la gendarmerie de Lesparre-Médoc présente la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » sur le territoire de la commune. Le dispositif avait été adopté par délibération du Conseil municipal en 2019 et la gendarmerie recherche encore des volontaires pour certains quartiers.

## **I. URBANISME – ENVIRONNEMENT**

### **Délibération n° 2021/14 – Avis sur un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

Le Maire rappelle le souhait de la commune de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal.

La Société SOLVEO ENERGIE envisage d'implanter sur le territoire de la commune un parc photovoltaïque (ci-après le projet). Pour ce faire, elle doit procéder à l'ensemble des études de faisabilité et de conception nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le projet, y compris les équipements nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire et à son raccordement au réseau électrique, en fonction des contraintes environnementales et techniques du territoire communal concerné.

Dans ce cadre, la société SOLVEO ENERGIE sollicite de la part de la commune, son soutien pour la réalisation du projet, son accord sur la zone d'implantation envisagée située au lieu-dit Peysibot et l'autorisation de déposer toute demande d'autorisation nécessaire.

Les terrains visés sont ceux d'une gravière, pour partie déjà réaménagée en plan d'eau. Les parcelles concernées sont les suivantes : section E, parcelles 633, 634, 636, 652, 653, 654.

La nature de ce site correspond précisément aux objectifs et recommandations de l'Etat pour les installations de centrales photovoltaïques, qui privilégient les terrains dégradés et anthropisés tels que les anciennes gravières.

La future centrale s'implantera sur environ 4 hectares, et produira l'énergie nécessaire à l'alimentation d'environ 1000 foyers. Sa construction permettra d'éviter les émissions de plus de 2000 tonnes de CO2 par an par rapport au gaz.

L'installation sera soumise à fiscalité suivante : l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe d'Aménagement (TA), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ainsi que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Le projet sera soumis à étude d'impact et fera l'objet d'une demande de permis de construire en préfecture avec enquête publique et consultation des personnes publiques associées.

La construction de la centrale durera environ 6 mois, et elle sera exploitée pendant une durée de 30 à 40 ans. A la fin de son exploitation, la centrale sera entièrement démantelée. Les différents éléments seront recyclés, et le site sera remis en état.

Pour lancer le projet en phase de développement, SOLVEO ENERGIE adopte une politique de concertation. Dans ce cadre, l'approbation de la commune est requise.

Par ailleurs, la société SOLVEO ENERGIE souhaite conclure avec la commune tout acte juridique nécessaire en vue de garantir la construction et l'exploitation du projet, notamment une convention d'utilisation des chemins et/ou fossés appartenant ou gérés par la commune.

Ont voté :

<b>POUR : 19 (17+2)</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Se déclare** conscient de l'intérêt des énergies renouvelables, à la fois sur le plan environnemental et celui du développement local ;
- **Apporte** son soutien à la société SOLVEO ENERGIE dans la poursuite de son projet sur le territoire communal ;
- **Fera** son possible en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en vigueur ou en cours d'élaboration, avec le projet.

## **II. FINANCES LOCALES**

### **Délibération n° 2021/15 – Subventions aux Associations 2021**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

**Considérant** l'opportunité d'attribuer une subvention de fonctionnement à divers organismes ou associations pour favoriser leur intervention dans les domaines culturel, festif, sportif ou social,

**Vu** l'avis de la Commission "Finances" du 20/05/2021,

<b>Associations</b>	<b>Propositions 2021</b>
ACV2F	350,00 €
Les Drôles Gaillanais	1.000,00 €
Tracto Passion	2.000,00 €
Comité des Fêtes	5.000,00 €
Sauvegarde de l'Eglise	2.000,00 €
ACCA	550,00 €
Médoc Enfance Handicap	250,00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers Nord Médoc	1.000,00 €
SPA	200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12.350,00 €</b>

Ont voté :

<b>POUR : 19 (17+2)</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'attribuer aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-dessus une subvention ordinaire,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du B.P. 2021.

### **Délibération n° 2021/16 – Dotation aux provisions**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 29° de l'article L 2321-2 « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment (...) 29° Les dotations aux provisions (...)* » et l'article R 2321-2 du CGCT : "*Pour l'application du 29° de l'article L 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (...) 3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public*" ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'état des restes à recouvrer transmis par M. Serge BERNARD, Trésorier Adjoint du SGC de Pauillac - Antenne de Soulac ;

Considérant pour la sincérité et la qualité des comptes de la collectivité, la nécessité de constituer une provision à hauteur de 15 % des créances de plus de deux ans impayés à ce jour (ce qui représente 15 % de 406,80 € soit 61,02 €) ;

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes de paiement de restauration scolaire est avéré ;

Considérant que la comptabilisation de ces provisions entre dans le calcul de l'indice de performance comptable (IPC),

Ont voté :

<b>POUR : 19 (17+2)</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de constituer une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 61,02 €.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021, compte 6817.

### **III. COMMANDE PUBLIQUE**

**Délibération n° 2021/17 – Attribution du lot 4 du marché de travaux du hangar du service technique**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** l'Avant-Projet Sommaire présenté le 05/12/2018 jugé trop coûteux,

**Vu** l'Avant-Projet Détaillé présenté le 17/09/2019 intégrant les recherches de moins-values,

**Vu** l'élément PRO/DCE remis le 25 Novembre 2019,

**Vu** l'avis de la Commission "Bâtiments" du 27/11/2019,

**Vu** l'avis de la Commission "Finances" du 05/12/2019,

**Vu** la délibération n°2019/072 du 12/12/2019 approuvant le PRO/DCE et autorisant le lancement de la consultation

**Vu** la consultation lancée en juillet 2020 en procédure MAPA,

**Vu** les 3 offres reçues et le rapport d'analyse des offres réalisé par le Maître d'œuvre en février 2021,

**Vu** la recherche de nouveaux devis afin de trouver une offre plus avantageuse auprès de nouvelles entreprises,

**Vu** le devis fourni par l'entreprise DELAVIERRE,

**Vu** l'analyse du maître d'œuvre qui valide ce devis, modifié après calage technique à la demande du bureau d'étude techniques

**Vu** l'avis favorable de la commission « bâtiment » réunie le 02/06/2021,

**L'entreprise retenue par le maître d'œuvre est :**

<b>Lot</b>	<b>Estimation initiale H.T. (PRO/DCE)</b>	<b>Entreprise retenue</b>	<b>Offre H.T.</b>	<b>Ecart avec estimation</b>
4 – Electricité	3 800,00 €	DELAVIERRE	3 743,50 €	- 1,01 %
<b>TOTAL (H.T.) (tous les lots) (sans compter les éventuels avenants des autres lots)</b>	<b>157 550,00 €</b>		<b>150 515,00 €</b>	<b>- 4,47 %</b>

M. CUYPERS propose au Conseil de valider l'attribution du lot 4 selon le tableau ci-dessus.

Ont voté :

<b>POUR : 19 (17+2)</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de valider la proposition de la Commission "bâtiment" du 02/06/2021,

**AUTORISE** M. le Maire à notifier la décision d'attribution du marché à l'entreprise retenue,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2021

**Délibération n° 2021/18 – Signature de l'avenant n° 3 du lot 2 (gros-œuvre) du marché de travaux de la salle socio-culturelle**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

L'architecte a présenté à la commission bâtiment le 02/06/2021 un devis de la société ATYS CENOV (lot gros-œuvre) nécessitant la signature d'un avenant afin de pouvoir terminer les aménagements en façade.

En effet, les poteaux de l'auvent doivent reposer sur des fondations et ne peuvent se reprendre sur d'anciens plots car nous avons découvert qu'il n'y en n'avait pas à l'origine.

Il est nécessaire de réaliser une nouvelle dalle de parvis (l'ancienne dalle a 40 ans, abimée et sera démolie pour l'implantation des plots et la création d'une pente pour accès PMR). Elle est proposée en béton désactivé en harmonie avec les aménagements du bourg. Il est également nécessaire de refaire le trottoir en façade en liaison avec le parking car les pentes inversées du trottoir ont induit année après année un ruissellement qui peut être à l'origine des désordres de la façade de la cuisine.

Le devis s'élève à 15 034,86 € HT dont une option de « fourniture et pose de caniveaux à 4 069,71 € HT » qui ne sera pas retenue si elle n'est pas nécessaire et que le nouveau trottoir s'agrège naturellement au parking.

De plus, concernant la fissure à l'angle de la cuisine, suite à l'étude de sol commandée en urgence auprès de Fondasol, dont les résultats sont en cours d'analyse par le Bureau d'Etude Technique et la société ATYS, il pourrait être éventuellement nécessaire de faire une reprise de fondation. Il y aurait donc éventuellement un nouveau devis et un nouvel avenant. Nous attendons les résultats.

## LOT n° 2

	H.T.	T.T.C.	Motif
Montant initial du lot	<b>68 944,14 €</b>	<b>82 733,00 €</b>	
Avenant n° 1	2 205,88 €	2 647,05 €	Reprise tableaux menuiseries salle socio
Avenant n° 2	2 223,00 €	2 667,66 €	Modifications en cours de travaux (pas de relevés géomètre en amont)
Avenant n° 3 (à rédiger par l'architecte après le vote du conseil)	<b>+ 15 034,86 €</b> (dont option)	<b>+ 18 041,83 €</b>	Réalisation des assises béton supportant l'auvent (non prévu dans le cahier des charges), démolition dalle et nouvelle dalle. Caniveaux et grilles en option
Nouveau montant	<b>88 407,88 €</b> avec option	<b>106 089,54 €</b>	
Ecart avec marché initial introduit par l'avenant 3 (sans compter les avenants des autres lots)		<b>+ 21,81 % (si option) Ou + 15,90 % (sans option)</b>	

M. CUYPERS propose au Conseil de valider l'attribution de l'avenant n°3 (l'option sera incluse sur l'avenant uniquement si elle s'avère nécessaire) selon le tableau ci-dessus.

Ont voté :

<b>POUR : 19</b> (17+2)	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de valider la proposition de la Commission "bâtiment" du 02/06/2021

**DEMANDE** au Maitre d'œuvre de rédiger l'avenant n°3

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°3 avec l'entreprise du lot 2 gros-œuvre

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2021, opération 13

## **IV. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Délibération n° 2021/19 – Modification du tableau des effectifs**

#### **Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant (conseil municipal ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Dans sa séance du 07 avril 2021, le Conseil a validé un taux de promotion pour avancement de grade égal à 100 % pour tous les cadres d'emplois de la Collectivité. Ce dispositif vise à donner aux collectivités locales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptée aux réalités locales et à faciliter les déroulements de carrière. Il est instauré par les dispositions de **l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007** relative à la fonction publique territoriale.

Pour 2021, 4 dossiers, pour les agents réunissant les conditions d'ancienneté et répondant aux critères des « lignes directrices de gestions », ont été sélectionnés par l'autorité territoriale, qui deviendraient : un ATSEM Pal 1<sup>ère</sup> classe, deux adjoints administratifs principaux 1<sup>ère</sup> classe et un adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe. Il convient de créer les postes correspondants à trois des 4 postes qui correspondent aux avancements de grade 2021 (Le poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe étant vacant suite au départ à la retraite d'un agent cette année).

M. CUYPERS, propose au Conseil les suppressions et les créations de postes suivantes :

Cadre d'emplois	Suppression	Création	Modalités de la promotion	Temps complet ou non complet
ATSEM	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Avancement au choix	TC
Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Avancement au choix	TC
	Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Avancement au choix	TNC (31/35 <sup>ème</sup> )

Ont voté :

<b>POUR : 19</b> (17+2)	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil municipal,

**DECIDE** de valider cette proposition,

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à la suppression et création des postes visés dans le tableau ci-dessus,

**DIT** que les crédits ont été prévus au B.P. 2021, chapitre 012, article 6411.

## **V. DOMAINE PUBLIC**

**Délibération n° 2021/20 - Biens présumés sans maître : propriété de M. Albert SELLIER au lieu-dit "Castanet"**

**Rapporteur : M. Gilles CUYPERS**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu la délibération n°2018/048 autorisant le Maire à entreprendre une enquête préalable visant à la dévolution des biens apparemment sans maître au lieu-dit « Castanet » ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 18 Février 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 03 décembre 2020 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant que le bien sis « Castanet » (parcelles B 309, 310, 311, 312) n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Ont voté :

<b>POUR : 19</b> (17+2)	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'incorporation du bien, sis « Castanet », parcelles B 309, 310, 311, 312 et présumé sans maître, dans le domaine communal.

**Article 2** : la présente délibération sera publiée et affichée en Mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le Département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

**Article 3** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

## **VI. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

### **Délibération n° 2021/21 – Convention avec la DFCI pour le matériel mobile**

**Rapporteur** : M. François BERNARD, adjoint délégué

L'ASA de DFCI (Défense de la Forêt contre les Incendie) met à disposition de la commune du matériel mobile (remorque, kit, cuve de 3 000 Litres) pour la surveillance des zones incendiées afin de prévenir les risques de redémarrage d'incendie. Elle est stockée aux ateliers municipaux et utilisée par le personnel communal, les volontaires de la DFCI ou au besoin par les pompiers.

Afin d'officialiser le prêt et d'assurer le matériel mobile, il a été décidé de procéder à signature d'une convention tripartite avec l'Association régionale de DFCI Aquitaine et l'ASA de Gaillan.

Le prêt de ce matériel est gratuit et l'assurance est prise en charge par l'ASA DFCI DE Gaillan en Médoc.

Ont voté :

<b>POUR : 19 (17+2)</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>
-------------------------	-------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prêt de matériel mobile pour la prévention des incendies.

## **VII. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### **Demande de protection fonctionnelle présentée par Madame Annie GENESTE :**

**Rapporteur** : M. Gilles CUYPERS

Le 12 mai 2021, Mme GENESTE a demandé à ce que soit inscrit ce point à l'ordre du jour.

**Généralités** : *En matière pénale, la protection fonctionnelle accordée aux élus municipaux est régie par l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose :*

*« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

*La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

*La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.*

*Il appartient au Conseil municipal de délibérer au cas par cas compte tenu de l'ensemble des circonstances, et d'apprécier si la demande de protection fonctionnelle est justifiée au regard des conditions légales énoncées à l'article L.2123-34 du CGCT pour accorder son bénéfice à un élu.*

*La protection fonctionnelle donne lieu à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc... ).*

*A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.*

*Au cas présent dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Élus et Agents de la commune, souscrit suite à publicité et mise en concurrence, auprès de la société SMACL (convention « PROMUT », mais chapitres 2 (condamnation civile) et 4 (frais d'indemnisation) exclus du contrat).*

En absence de toute pièce permettant au Conseil municipal de se prononcer en connaissance de cause, et faute d'éléments suffisants pour évaluer l'ampleur financière de la procédure par rapport aux garanties de l'assurance, et donc de pouvoir évaluer le risque pris par le budget communal au titre des dépenses qui ne seraient pas couvertes par l'assurance, ce point est reporté à une séance ultérieure.

#### Demande de protection fonctionnelle – Demandée par Madame Line ALLARD

Idem

#### Demande de protection fonctionnelle – Demandée par Monsieur Laurent LABORDE

Idem

### **VIII. DECISIONS DU MAIRE**

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n° 2020/020 du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 et la délibération n° 2020/055 du 7 octobre 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **Décision 2021008 - Avenant n° 1 Marché lot 7 plâtrerie – Travaux salle socio culturelle**

Montant 12 234,75 € HT. Causes : mise aux normes incendie et aléa chantier (portes)

#### **Décision 2021009 – Contrat de vente de bois – entreprise SEGUIN**

Recettes attendues :

- Coupe rase 2 500 € HT,
- Eclaircies : entre 10,23 et 23,42 € HT / stère suivant diamètre.

#### **Décision 2021010 – Marché public de travaux - changement du chauffage de l'école élémentaire**

Montant 75 545,56 € HT – Entreprise UFA suivant avis de la commission bâtiment du 19 mai 2021

### **IX. QUESTIONS DIVERSES**

- Véhicule publicitaire électrique pour le service technique : présentation du projet et demande d'avis aux conseillers municipaux. Aucune position claire ne ressort.
- Madame FERRAND lit un courrier au nom de six conseillers municipaux élus sur la liste « Résolution pour Gaillan » conduite par le Maire ; qui déclarent se désolidariser de la majorité.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h50.